



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 63620

Texte de la question

M Adrien Zeller demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992 qui décide en matière de lutte contre les mariages blancs « qu'il appartient au préfet, s'il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser à l'intéressé, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la carte de résident ».

Texte de la réponse

Reponse. - Les préfets ont été informés de l'avis adopté le 9 octobre 1992 par la section du contentieux du Conseil d'Etat en matière de lutte contre les mariages de complaisance. Cet avis, qui reconnaît le pouvoir du préfet de refuser de tenir compte d'un mariage contracté dans le seul but d'obtenir la délivrance d'une carte de résident à un étranger en sa qualité de conjoint de Français, confirme les instructions déjà données en ce sens par le ministre de l'intérieur le 2 août 1989 et dont la mise en œuvre avait été, depuis lors, confortée par une jurisprudence bien établie des tribunaux administratifs. Une circulaire interministérielle (intérieur et sécurité publique d'une part, affaires sociales et intégration d'autre part) sera très prochainement diffusée pour rappeler aux préfets leurs pouvoirs à l'égard tant des mariages simulés ou de complaisance que des mariages d'étrangers en situation irrégulière.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63620

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4969